

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Deuxième session
Tokyo, Japon – 3-7 septembre 2007**

RAPPORT ORAL

**Présenté par Monsieur Ousmane Diop Blondin
Délégué permanent adjoint du Sénégal auprès de l'UNESCO**

Tokyo, le 7 septembre 2007

Monsieur le Président du Comité intergouvernemental,
Madame Françoise Rivière, Sous-directrice générale pour la culture,
Honorables Délégués,
Mesdames et Messieurs,

Tous mes remerciements vont aux États membres du Comité et à son Président de la confiance qu'ils m'ont témoignée en me chargeant, pour la deuxième fois, de faire un rapport des débats de la deuxième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

C'est l'occasion pour moi d'exprimer mes plus vifs remerciements aux autorités japonaises pour l'organisation parfaite de cette session du Comité et l'accueil chaleureux et hautement efficace de tous ses participants. Je tiens en particulier à remercier S. Exc. l'Ambassadeur Seiichi Kondo, notre Président, pour sa rigueur et sa diplomatie dans la conduite de nos débats, notamment sur les points essentiels pour la mise en œuvre de notre Convention. Cher Président, vous avez réussi la tâche difficile de créer une ambiance de travail propice pour répondre à un agenda complexe et chargé de défis. Ma reconnaissance va également à vous, Membres du Comité, de même qu'observateurs, pour l'esprit de coopération et de sagesse dont vous avez fait preuve, en toutes circonstances, tout au long des débats durant les plénières ainsi que durant les nombreuses heures passées dans les groupes de travail et organes subsidiaires pour trouver les solutions les meilleures pour la mise en œuvre de la Convention.

Nous adressons nos sincères félicitations au Directeur général pour les documents qui nous ont été présentés, nous réitérerons notre haute appréciation du travail remarquable de l'équipe du Secrétariat et en particulier à Madame Françoise Rivière, Sous-directrice générale pour la culture et représentante du Directeur général, à M. Smeets et son équipe ainsi que M. Donaldson, conseiller juridique, et Mme Kassim du Bureau du contrôleur, pour leur compétence et leur disponibilité. Nos remerciements vont également à tous les interprètes qui ont eu une tâche particulièrement difficile, et, je le sais, très ingrate, mais qui, une fois de plus, ont su relever ce défi avec le même talent.

Les décisions que nous venons d'adopter au cours des ces cinq derniers jours viennent de vous être distribuées. Je me propose de vous rappeler les enjeux des points à l'ordre du jour et les difficultés majeures liées à ces points. Ensuite, vous aurez 15 à 20 minutes pour lire les décisions et faire des remarques si vous en avez avant leur adoption formelle dans leur ensemble.

Point 1 : Ouverture de la session

La deuxième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a débuté le lundi 3 septembre 2007 par une cérémonie d'ouverture officielle présidée par S. Exc. Monsieur Seiichi Kondo, Président du Comité intergouvernemental et Ambassadeur, Délégué permanent du Japon auprès de l'UNESCO et S. Exc. Monsieur Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, en présence de S. Exc. Monsieur Bunmei Ibuki, Ministre de l'éducation, de la culture, du sport, des sciences et de la technologie du Japon et S. Exc. Monsieur Itsunori Onodera, Vice-Ministre des Affaires étrangères du Japon, et au cours de laquelle se sont également exprimés :

- S. Exc. Monsieur Musa Bin Jaafar Bin Hassan, Président de la Conférence générale de l'UNESCO,
- S. Exc. Monsieur Mohammed Bedjaoui, Président de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.

Dans leurs allocutions, ces éminentes personnalités ont tenu à souligner l'étape importante que constitue cette session de Tokyo, appelée à mettre au point les orientations et les mécanismes opérationnels de cette Convention ; ont rendu hommage au rôle phare et pionnier joué par le Japon en matière de patrimoine culturel immatériel depuis les années 50 ; et enfin réaffirmé leur conviction que la culture, étant au cœur du questionnement sur la mondialisation, pouvait contribuer, et notre Convention peut y aider, à l'établissement de nouveaux rapports planétaires plus équilibrés.

Point 2 : Adoption de l'ordre du jour

Ce point n'a pas présenté de difficultés et a été adopté tel qu'amendé, en particulier en avançant le point concernant la création d'un emblème pour la Convention afin de permettre à l'organe subsidiaire de se réunir en première session le jeudi 6 septembre, et en inversant l'ordre de l'examen des points 5 et 4.

Point 3 : Adoption du projet de compte-rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité

Le projet de compte rendu de la première session extraordinaire à Chengdu a été adopté en l'état.

Point 5 : Admission d'observateurs

Ce point a été discuté lors de la session du matin du lundi 3 septembre 2007. Sept pays ont exprimé leur regret qu'au paragraphe 3b du document 208/5 Rev. ne figuraient pas toutes les ONGs proposées par les États membres. La compréhension de la décision 1.EXT.COM 4 bis paragraphe 5 adoptée à Chengdu de la part de certains États était que toutes les ONGs

figurant sur les listes envoyées par les États membres seraient invitées à participer à cette deuxième session du Comité. Après explication du Conseiller juridique précisant que ces ONGs auraient pu être invitées si elles en avaient fait la demande par écrit, cette mention a été ajoutée au paragraphe 4 de la décision 2.COM 5. Le Comité a ensuite adopté cette décision tel qu'amendée en admettant en tant qu'observateur à sa deuxième session ordinaire à Tokyo 13 États membres et Membres associés et 16 ONGs.

Point 4 : Modification du Règlement intérieur

Ce point, tout comme le précédent, avait trait à la participation, d'une manière générale, des observateurs et des ONGs aux sessions du Comité. Les débats ont reflété deux positions : certains membres du Comité ont jugé prématuré de modifier dès à présent l'article 8 du Règlement intérieur du Comité qui régit la question des observateurs ; d'autres étaient en faveur d'une clarification, dans le règlement, des procédures d'admission des observateurs, afin que notamment les ONGs puissent s'organiser à l'avenir.

Le Comité a fondé son opinion sur les principes suivants :

- faire preuve d'une réelle ouverture à l'endroit des ONG dont la présence aux séances du Comité est souhaitée et ne doit pas être entravée, d'autant plus que les séances du comité sont publiques ;
- mais faire respecter, pour autant, un minimum de règles et procédures parce qu'il s'agit d'un organe intergouvernemental et qu'il ne peut y avoir que deux catégories d'observateurs : les États non parties et les ONG qui auront respecté la procédure d'obtention du statut d'observateur.

Le Comité a ainsi pris la décision de confier à un groupe de travail établi sous la présidence de l'Algérie et composé de la Chine, de la France, du Gabon, de la Hongrie et du Mexique, le soin de préparer une décision sur ce point. Ce groupe s'est réuni à deux reprises et proposé une décision basée sur la jurisprudence arrêtée à Chengdu.

La proposition relative aux articles 8.3 et 8.4 du Règlement intérieur n'ayant pas fait l'objet d'un consensus au sein du Comité, le groupe de travail s'est à nouveau réuni mardi après-midi 4 septembre et a présenté mercredi matin 5 septembre un nouveau projet de décision régissant l'admission des observateurs à la seule prochaine session du Comité. La nouvelle décision proposée par le groupe de travail, et portant la cote 2.COM 4, a ensuite été adoptée tel qu'amendée et il n'a pas été procédé, à ce stade, à une modification du règlement intérieur.

Point 13 : Création d'un emblème pour la Convention

Lundi après-midi 3 septembre, le Comité a défini les orientations d'ordre graphique pour la conception de l'emblème de la Convention ainsi que les termes de référence de l'organe subsidiaire devant assister le Secrétariat dans l'organisation du concours relatif à la création de l'emblème, l'examen et la sélection des propositions graphiques reçues.

La discussion a porté pour l'essentiel sur le fait de savoir qui aurait le droit de soumettre des propositions d'emblème. Le Comité a finalement retenu un ensemble très large d'intervenants possibles qui comprend des professionnels des arts graphiques, des artistes et des praticiens du PCI.

L'organe subsidiaire, qui s'est réuni pour la première fois jeudi 6 septembre dans la soirée, est composé par :

La France (Groupe I)
La Bulgarie (Groupe II)
La Bolivie (Groupe III)
L'Inde (Groupe IV)
Le Nigéria (Groupe Va)
L'Algérie (Groupe Vb).

Point 6 : Projet de directives opérationnelles pour l'inscription du patrimoine culturel immatériel sur les listes de la Convention

Le Président a ouvert le débat sur le point 6 « Projet de directives opérationnelles pour l'inscription du patrimoine culturel immatériel sur les listes de la Convention », dans l'après-midi du lundi 3 septembre. Tous les États membres ont pris la parole et ont demandé que les directives opérationnelles telles que présentées soient complètement retravaillées dans l'esprit de Chengdu, parce que les propositions ne le reflétaient absolument pas. Le désaccord portait principalement sur le fait que l'ordre des deux listes avait été inversé ; sur la limitation imposée aux États parties du nombre de propositions recevables à chaque cycle ; ainsi que sur les procédures d'évaluation des dossiers de candidatures. Le Comité a réitéré ses préoccupations de voir les deux listes clairement séparées et autonomes. (La Liste représentative étant mise en exergue alors que priorité devrait être donnée à la sauvegarde). Par ailleurs, le Comité a considéré que l'ajout de « notes explicatives » concernant les critères d'inscription déjà adoptés à Chengdu ne s'imposait pas et était même contre productif, car il conduisait à une possibilité d'interprétation des articles, et donc risquait de rouvrir des débats déjà clos. Prenant acte de cette situation, le Président a proposé la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de « reformuler » l'ensemble des directives. Ce groupe de travail, composé de Membres du Comité et ouvert aux observateurs, a été présidé par Monsieur Chérif Khaznadar, représentant de la France, et s'est réuni le mardi 4 septembre de 16h00 à 21h00 pour discuter de la nouvelle proposition préparée par le Secrétariat le jour même avec une réactivité qu'il faut saluer. Dans la matinée du mercredi 5 septembre, le Président a rouvert le débat sur le point 6. Monsieur Khaznadar, au nom du groupe de travail, a présenté le document retravaillé, en anglais et français, et correspondant plus fidèlement à ce que le Comité avait exprimé durant ses discussions à Chengdu. Monsieur Khaznadar a informé le Comité que le groupe de travail avait travaillé dans un esprit constructif, dans le souci d'une plus grande précision, que chacun avait pu exprimer ses remarques et qu'un consensus avait été obtenu sur l'ensemble du texte. Ce travail de refonte complète du document dans l'esprit de Chengdu se traduit pour l'essentiel par les aspects suivants :

- Une priorité à la liste de sauvegarde urgente,
- L'ouverture réaffirmée des deux listes notamment de la liste représentative,
- Caractère distinctif plus marqué des deux listes,
- Autonomie et complémentarité des deux listes entre elles,
- Possibilité de passage de l'une à l'autre mais impossibilité d'inscription simultanée sur les deux.

Ce nouveau document, présentant des procédures distinctes et autonomes, ainsi qu'un calendrier distinct pour chacune des deux listes et un calendrier transitoire pour les premières inscriptions, a ensuite été approuvé par le Comité par acclamation.

Dans l'après-midi du jeudi 6 septembre, le Comité a adopté formellement le projet de décision 2.COM 6.

Point 7 : Projet de directives opérationnelles portant sur les critères et les modalités d'accréditation des organisations non gouvernementales

Les directives opérationnelles pour l'inscription du patrimoine culturel immatériel sur les listes de la Convention ayant été modifiées et adoptées dans la matinée du 5 septembre, il est apparu que les directives opérationnelles portant sur les critères et les modalités d'accréditation des organisations non gouvernementales devaient être adaptées en fonction des nouvelles dispositions du point 6. De plus, il fallait spécifier que les fonctions consultatives ne devaient être définies que lorsque le Comité le demandait, en faisant appel non seulement aux ONG mais également à tout autre organisme consultatif. Le débat a notamment porté sur la distinction entre organismes consultatifs en général et les ONG en particulier, tel que mentionné dans l'art 9 de la Convention, ainsi que sur la nécessité ou non de devoir inclure les fonctions de ces ONG dans les directives opérationnelles. Le Comité a décidé de suspendre le paragraphe correspondant aux fonctions consultatives des ONG et a continué le débat sur les procédures d'accréditation laissant à plus tard l'adoption d'un paragraphe récapitulatif des fonctions consultatives confiées aux ONGs (paragraphe 7 du point 7).

L'adoption du point 7 a donc été différée jusqu'à l'examen complet des points 9, 10 11 et 12.

Le vendredi 7 septembre, la représentante du Directeur général a présenté le nouveau libellé du paragraphe 7 portant sur les fonctions consultatives des ONG en soulignant qu'il s'agissait d'un récapitulatif prenant en compte les autres points discutés. Ce nouveau texte a pour objectif de spécifier que c'est le Comité qui décide de confier aux ONGs certaines tâches d'évaluation. Le nouveau paragraphe 7 du point 7 a ensuite été approuvé et la décision 2.COM 7 adoptée.

Point 8 : Participation des communautés ou de leurs représentants, des praticiens, des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche

Le Président a ouvert le débat sur la participation des communautés ou de leurs représentants, des praticiens, des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche le mercredi 5 septembre dans l'après-midi. Ce point avait été inscrit à son ordre du jour de Tokyo par le Comité lors de sa première session extraordinaire estimant que ce point nécessitait une discussion plus approfondie. La discussion sur les directives opérationnelles pour l'inscription du pci sur les listes de la Convention plus tôt dans la journée, avait clairement démontré la nécessité d'associer le plus étroitement possible ces groupes à la mise en oeuvre de la Convention. Un groupe de travail, établi afin de donner des orientations claires et précises au Secrétariat, s'est réuni le jeudi 6 septembre de 13h00 à 14h30. Par ailleurs, la tenue d'une réunion d'expert a été suggérée, proposition retenue par le groupe de travail et soumise dans le cadre d'une proposition de décision. Le vendredi matin 7 septembre, le groupe de travail a présenté ses conclusions sous forme d'un nouveau projet de décision. Ce texte a été conçu et pensé de façon simple afin de laisser au Comité toute la latitude de décider comment mettre en oeuvre cette décision. Il propose notamment la consultation des États parties sur la participation des communautés des praticiens, des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche dans la mise en oeuvre de la Convention et demande la création d'un organe subsidiaire ayant mandat pour préparer un document pour le Comité sur les modalités de participation des entités susmentionnées. Cet organe est composé de la Belgique (Groupe I), la Roumanie (Groupe II), le Pérou (Groupe III), le Japon (Groupe IV), le Sénégal (Groupe Va) et l'Algérie (Groupe Vb). Le Comité a par ailleurs chaleureusement accueilli l'invitation de la France d'organiser au début de 2008 une réunion d'experts à ce sujet.

La décision 2.COM 8 a ensuite été adoptée telle que préparée par le groupe de travail.

Point 9 : Projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine immatériel

Le Président a introduit le point 9 de l'ordre du jour le jeudi 6 septembre dans la matinée. Le Secrétaire de la Convention a ensuite brièvement rappelé que le Règlement financier du Fonds avait été adopté à la réunion du Comité à Chengdu ; qu'un élément important de la décision prise dans ce cadre était que le Fonds du PCI sera géré comme un compte spécial. Il a été en outre précisé que les ressources de ce compte spécial seront essentiellement utilisées pour accorder une assistance internationale, mais également pour constituer le fonds de réserve, permettre la participation des représentants des pays en développement aux travaux du Comité et fournir des services consultatifs au Comité.

Des Délégations ont souligné que le Fonds devait avant tout servir aux mesures de sauvegarde du pci et qu'il devrait être géré avec autant d'efficacité et de parcimonie que possible.

En réponse à une demande de clarifications du Comité sur les priorités à établir notamment pour les mesures de sauvegarde d'extrême urgence, le Secrétariat a indiqué que le Fonds de réserve était précisément prévu à cet effet.

Le Comité a également insisté pour que mention soit expressément faite de l'article 18 de la Convention portant sur les programmes, projets et activités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que l'inclusion des membres des communautés et des groupes.

Le Président a ensuite proposé d'adopter le projet de décision 2.COM 9 avec le projet d'orientations en annexe paragraphe par paragraphe. Il a ensuite été adopté tel qu'amendé pour les paragraphes 2.2 et 2.4

Point 10 : Projet d'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine immatériel

Le Président a introduit ce point à l'ordre du jour le jeudi 6 septembre dans la matinée en rappelant que le Comité avait obligation de préparer un tel projet en conformité avec l'article 7(c) de la Convention.

Une des préoccupations majeures exprimées par le Comité a été, en cohérence avec la décision concernant le projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du fonds adopté auparavant, le pourcentage alloué à l'assistance internationale et en particulier aux mesures de sauvegarde d'urgence. De nombreuses Délégations ont souligné l'importance des programmes, projets et activités prévues à l'article 18 de la Convention et ont demandé qu'un pourcentage précis soit attribué à ces activités. In fine, cette option n'a pas été retenue tel quel.

Des Délégations ont également exprimé leur préoccupation de voir figurer dans le projet pour l'utilisation du fonds une mention sur la coopération sud-sud à encourager, en particulier dans le cadre du renforcement des inventaires. D'autres Délégations ont préconisé une coopération au niveau mondial, et non pas seulement sud-sud.

A la demande concernant la transparence et le suivi du compte spécial, la représentante du contrôleur a expliqué que des états financiers annuels seront présentés au Comité et que les auditeurs externes nommés par la Conférence générale dans le cadre de l'audit des comptes de l'UNESCO reverront également les comptes du Fonds. En interne, des rapports trimestriels seront établis et toute mesure corrective effectuée si besoin en était.

De plus, elle a rappelé que le Secrétariat avait besoin dès à présent d'indications claires de la part du Comité quant aux pourcentages du Fonds à attribuer à telle ou telle activité, afin de préparer et formuler le programme à soumettre à la prochaine session de l'Assemblée générale. En réponse à une Délégation qui se demandait s'il appartenait au Comité d'établir ces pourcentages, la représentante du contrôleur a rappelé l'article 7c de la Convention, qui stipule que c'est bien le Comité qui prépare et soumet le projet d'utilisation du Fonds à l'Assemblée générale des États parties.

Le Comité a souligné la nature provisoire et indicative des choix budgétaires pris lors de cette session du Comité car il n'avait pas encore d'expérience de mise en œuvre de la Convention. Les besoins futurs précis ne seront connus qu'avec le temps et permettront alors au Comité de mieux se prononcer sur les pourcentages à attribuer. Ainsi le point 2 sur la précision des pourcentages ne doit pas se trouver dans le corps du projet d'utilisation mais dans la décision elle-même, afin de donner des instructions au Directeur général pour préparer le projet chiffré du budget.

Le Président a ensuite proposé d'adopter le projet de décision 2.COM 10 avec le projet d'utilisation en annexe tel qu'amendé. Le projet de décision avec un nouveau paragraphe 3 et un paragraphe 4 modifié a ensuite été adopté tel qu'amendé.

Point 11 : Projet de directives opérationnelles pour l'assistance internationale

Ce point portant sur les directives opérationnelles pour l'assistance internationale a été discuté dans l'après-midi du jeudi 6 septembre. Le Secrétaire de la Convention a rappelé l'article 22 stipulant que le Comité doit établir une procédure pour l'examen des demandes pour une assistance internationale et doit spécifier quel type d'information devrait être soumis lors de la présentation d'une telle demande.

Plusieurs Délégations ayant estimé qu'en cas de nécessité, le Bureau devrait être habilité à prendre une décision en la matière, le conseiller juridique a rappelé que le Bureau, en conformité avec l'article 12.1 du Règlement intérieur, était responsable de la coordination des travaux du Comité. Si le Comité souhaitait lui conférer plus de responsabilités, le Règlement intérieur devrait être amendé en conséquence. D'autres Délégations au contraire ont estimé qu'il était trop tôt pour amender ce règlement et qu'il fallait qu'il prouve son adéquation ou sa non-adéquation par l'expérience. Il a donc été proposé d'envisager, pour certaines demandes très urgentes, la possibilité de déléguer au Directeur général la décision à prendre en coopération étroite avec le Président du Comité. Il est toutefois clairement apparu qu'une réaction rapide à la suite d'une demande urgente devrait à l'avenir être prise en compte. La proposition du Conseiller juridique de faire d'abord approuver toutes les directives opérationnelles par l'Assemblée générale avant d'entamer un amendement du Règlement intérieur a été suivie et la décision 2.COM 11 adoptée telle qu'amendée.

Point 12 : Projet de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de l'article 18 de la Convention

Dans l'après-midi du jeudi 6 septembre, le Président a ouvert la discussion sur le projet de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de l'article 18 de la Convention. Il a rappelé qu'à la session du Comité à Chengdu, le Secrétariat avait été invité à préparer sur la base des discussions et des commentaires écrits des États parties, un projet de directives opérationnelles.

La discussion très animée et passionnée sur presque tous les paragraphes concernant les programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention aux fins de promotion et de diffusion a, de nouveau, clairement démontré l'importance que le Comité attache à cet article 18 de la Convention. Il a été en particulier souligné de prêter une attention soutenue aux besoins des pays en développement tout en renforçant la coopération sud-sud et nord-sud-sud. Les débats ont clairement fait apparaître que les États parties souhaitaient une coopération internationale renforcée pour la mise en œuvre de cet article afin de donner plus de force à la Convention elle-même. En effet, un certain nombre de Délégations ont estimé que les programmes et projets devaient concerner tous les pays, au niveau mondial, afin de faire bénéficier le plus grand nombre possible de pays d'un échange d'expériences et de bonnes pratiques. Qu'il était essentiel de définir les bonnes pratiques et de tirer des leçons des autres activités passées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Plusieurs délégués ont rappelé les programmes, projets et activités de caractère national et régional réalisés dans leurs pays respectifs et l'importance qu'ils accordaient à la diffusion et à l'échange de ces résultats et pratiques.

Les directives opérationnelles contenues dans l'annexe 1 de la décision considérée ont été ensuite approuvées telles qu'amendées reflétant les débats très riches sur ce point, et la décision 2.COM 12 a été adoptée tel qu'amendée.

Point 14 : Intégration des chefs-d'œuvre sur la Liste représentative

Le Président a ouvert la session du vendredi matin 7 septembre par le point concernant l'intégration des chefs-d'œuvre sur la Liste représentative en donnant la parole au Conseiller juridique qui a brièvement introduit le sujet.

Le Japon a ensuite rappelé le processus de rédaction de la Convention au cours duquel il n'avait pas été question d'une distinction formelle entre l'inscription sur la Liste représentative comme prévu à l'article 16 et l'intégration des éléments proclamés chefs-d'œuvre sur la Liste. A sa session à Chengdu, le Comité était d'avis que les chefs-d'œuvre, une fois intégrés sur la Liste représentative, devraient être soumis aux mêmes droits et obligations que les éléments inscrits par les États parties sur la Liste représentative. Le Japon, estimant que le document de travail considéré ne reflétait pas ces considérations, et prenant en compte une situation relativement exceptionnelle, a proposé un nouveau projet de décision à la discussion par le Comité.

Certaines Délégations ont proposé d'amender le projet de décision, entre autres pour introduire dans le texte les termes exacts de la Convention concernant l'appellation de chefs-d'œuvre une fois intégrés sur la Liste représentative. Car ces éléments ne doivent pas bénéficier d'un statut particulier par rapport aux autres éléments inscrits sur les listes du pci.

Les éléments principaux du projet de décision étaient (1) la confirmation de l'intégration automatique des éléments proclamés chefs-d'œuvre sur la Liste représentative, (2) qu'une fois intégrés, les anciens chefs-d'œuvre seront soumis aux mêmes droits et obligations que les éléments qui seront inscrits selon les critères établis par le Comité. Pour autant, le Comité a tenu à stipuler que les États non parties ayant sur leur territoire un ou plusieurs chefs-d'œuvre proclamés, doivent confirmer qu'ils acceptent que leurs chefs-d'œuvre soient régis par ces mêmes droits et obligations.

Le projet de décision 2.COM 14 a ensuite été adopté tel que mentionné.

Point 17 : Questions diverses

- 1) Plusieurs membres ont suggéré d'essayer de faire coïncider le mandat du Comité intergouvernemental avec le cycle des sessions de l'Assemblée générale.
- 2) Le Mexique, au nom des pays latino-américains et de l'Espagne, a invité le Secrétariat à trouver une méthode de travail qui permettrait de disposer, en plus de l'anglais et du français, au moins aussi de l'espagnol en rappelant la décision afférente prise par le Conseil exécutif à sa session du printemps 2007.
- 3) L'Algérie a informé le Comité, qu'à l'avenir, il serait souhaitable que les sessions du Comité comportent une demi-journée de débats thématiques.
- 4) La France a souhaité renforcer la coopération entre les listes des pays du sud et des pays du nord à travers une réflexion sur ce point qui amorcerait un pont entre la Convention de 2003 et celle de 2005.

Point 15 : Date et lieu de la prochaine session du Comité

Le Comité a salué par acclamation la proposition de la Turquie d'accueillir la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental au dernier trimestre 2008 à Istanbul. La proposition de la Bulgarie d'accueillir une session extraordinaire en février 2008 à Sofia a également été chaleureusement accueillie.

Point 16 : Election du Bureau de la troisième session du Comité

Le Comité a élu ensuite son Bureau en vue de la troisième session ordinaire du Comité:

- En tant que Président : M. Faruk Loğuşlu (Turquie) ;
- En tant que Rapporteur : Mme Claudine Angoue (Gabon) ;
- En tant que Vice-présidents : la Hongrie, le Mexique, l'Inde, les Émirats arabes unis.

Pour terminer, je voudrais vous marquer mon attachement à la continuité qui est gage de fidélité. Ainsi, je voudrais que l'on continue de parler de l'esprit de Chengdu qui s'est prolongé jusqu'à Tokyo. Mais, ici à Tokyo, la Convention a pris un réel tournant parce qu'elle est devenue désormais opérationnelle. Ce n'est que justice parce que tout est parti du Japon et de M. Koïchiro Matsuura, à qui cette Convention doit beaucoup.

Je vous remercie de votre attention.